

3 octobre 2022

PAC 2023 : Démêler le vrai du faux

Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir



les Universités du soir

Elodie LEVACHER

Membre de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
Responsable des Universités du soir

Pour contacter nos intervenants
ou
nous proposer un sujet pour une prochaine Université du soir :

universites-du-soir@eure-et-loir.chambagri.fr



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Les points essentiels du Plan Stratégique National

Carine Hardy – Maud Evrard
Conseillères d'entreprise
Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Les points essentiels - Préambule

- Cette nouvelle PAC s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Les éléments présentés tout au long de cette université du soir sont issus du Plan Stratégique National validé le 31 août 2022.
- Ce PSN représente plus de 9 milliards d'euros par an de crédits européens et nationaux au travers de 120 interventions du 1^{er} et 2nd pilier.



Les points essentiels - Généralités

➤ **Agriculteur actif :**

- Si l'âge de l'agriculteur < à l'âge légal de la retraite (actuellement 67 ans)
- ou
- Si l'âge de l'agriculteur > l'âge légal de la retraite dans ce cas il ne doit pas faire valoir ses droits à la retraite

ET dans tous les cas être assuré à l'ATEXA

- ## ➤ Pour les **jeunes agriculteurs** (la définition reste inchangée), l'aide complémentaire est versée si l'exploitation dispose d'un paiement au titre de l'aide de base.



Les points essentiels - Généralités

- **Activité d'entretien sur les parcelles** : Elle est vérifiée par la détection ou la preuve d'une intervention annuelle sur la parcelle. Pour les surfaces en jachères et en prairies permanentes d'une absence d'enfrichement.
- **Période de référence** : La culture à déclarer est celle présente pendant 7 mois au minimum du 1^{er} janvier au 31 juillet.
- **Surface admissible** : Les espaces en sol nu à l'intérieur d'un ilot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles.



Les BCAE



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Les BCAE

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes

BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité

BCAE 6 : Couverture minimum des sols pendant les périodes sensibles

BCAE 7 : Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau*

BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs* –
Maintien des éléments topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en Zones Natura 2000

**Non applicable
pour la PAC
2023**

* Certaines exploitations
ne sont pas soumises
à cette obligation



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Les BCAE

BCAE 7 : Rotation des terres arables

Critère annuel à l'échelle de l'EXPLOITATION :

Sur au **moins 35 % des terres arables cultivées** (terres arables hors cultures pluriannuelles, prairie temporaire, jachère...):

- ▶ La **culture principale** doit être différente de **la culture principale précédente**,
- ou
- ▶ La culture principale doit être suivie **d'une culture secondaire** (liste à venir et présence obligatoire entre le 15 novembre et le 15 février) qui sera à déclarer dans la déclaration PAC

Non applicable
pour la PAC
2023

Critère pluriannuel à l'échelle de la PARCELLE :

A compter de 2025, sur **chaque parcelle de terres arables cultivées**, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans) :

- ▶ Au moins **deux cultures principales différentes** doivent être constatées
- ou
- ▶ Une **culture secondaire** a été présente **chaque année** (liste à venir et présence obligatoire entre le 15 novembre et le 15 février) et est déclarée tous les ans dans la déclaration PAC

2 critères à respecter



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Les BCAE

BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs

≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs.

OU

≥7% des terres arables de l'exploitation doivent être composées de :

- 3% de surfaces improductives (jachères, IAE,)
- 4% de cultures fixatrices d'azote sans PPP ou de cultures dérobées (dispositif inchangé)

Non applicable
pour la PAC
2023

BCAE 8 : Maintien des éléments topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux c'est-à-dire du **16 mars au 15 août (Attention les dates ont changé)**.



L'écorégime



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

L'Ecorégime



PRATIQUES AGRICOLES

ou

CERTIFICATIONS

ou

IAE

Surface en terre arables et de diversification

4 points
NIVEAU 1

54 €/ha

5 points
NIVEAU 2

76 €/ha

Surfaces en prairies permanentes

80 à 90% non labourée
NIVEAU 1

54 €/ha

≥ 90% non labourée
NIVEAU 2

76 €/ha

Surfaces en cultures permanentes

¾ inter-rang avec couv. végétale
NIVEAU 1

54 €/ha

95% inter-rang avec couv. végétale
NIVEAU 2

76 €/ha

Certification Environnementale 2+

NIVEAU 1

54 €/ha

Certification Environnementale HVE

NIVEAU 2

76 €/ha

Agriculture Biologique

NIVEAU 3

106 €/ha

≥7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4%/TA)

NIVEAU 1

54 €/ha

≥10% IAE / SAU (dont ≥4%/TA)

NIVEAU 2

76 €/ha

Bonus Haies si >6% de haies /TA et certification Haie



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Les points essentiels - Ecorégime

- L'accès est conditionné à la détention d'un DPB ou d'une fraction de DPB
- Voie pratiques agricoles :
 - C'est la date de semis, et non la variété qui sera prise en compte pour déterminer si la culture est une culture de printemps ou d'hiver au titre de l'écoringime et de la BCAE 7. L'intérêt de cette distinction est que les itinéraires techniques sont différents, avec des cortèges d'adventices différents.
 - Pour les exploitations ayant une catégorie de terre représentant moins de 5% de la surface admissible : exemption du respect des critères d'éligibilité de cette catégorie. *Exemple : SAU de 100 ha avec 1 ha de prairie permanente et 99 ha de terre arable. L'exploitation est concernée uniquement par la catégorie « Terre arable ».*



L'Ecorégime – Voie pratiques agricoles



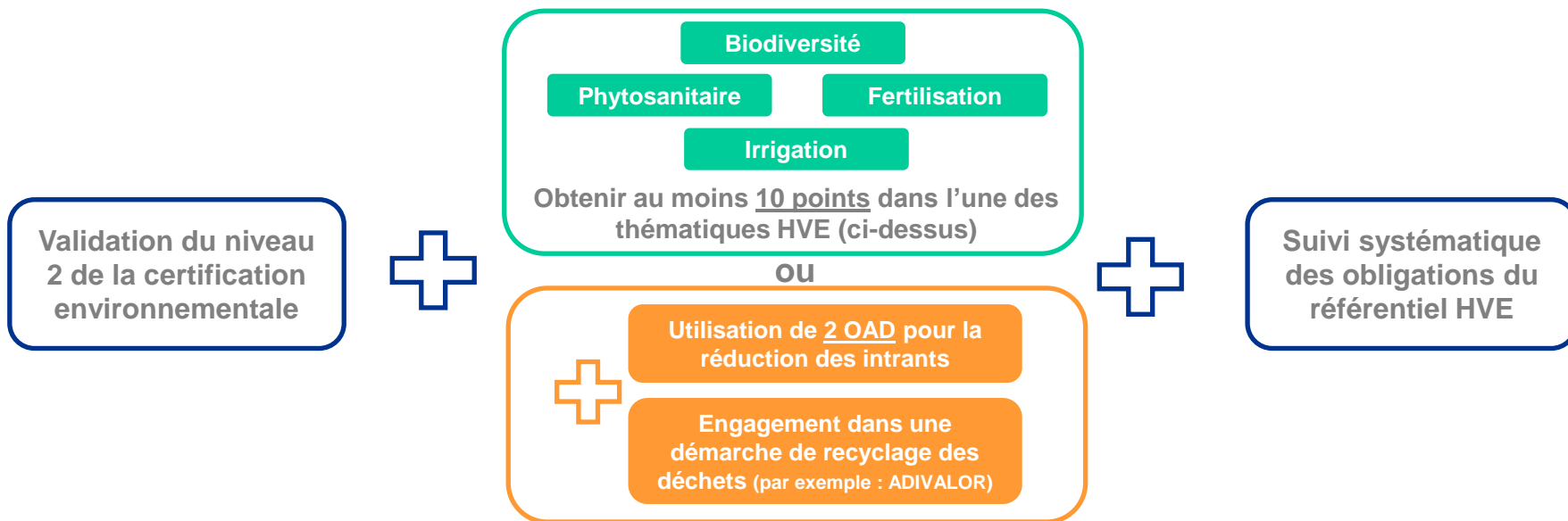
| | | | |
|--|--------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| PRAIRIES TEMPORAIRES JACHERES : Graminées (féruque, dactyle, ray grass....), phacélie, jachères | 5% à < 30% TA 2 points | 30% à < 50% TA 3 points | ≥ 50% TA 4 points |
| FIXATRICES D'AZOTE : Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fèverole... | ≥ 5% ou > 5 ha TA 2 points | ≥ 10% TA 3 points | |
| CEREALES D'HIVER : Avoine, blé tendre, blé dur, orge, triticales, seigle... | ≥ 10% TA 1 point | } Plafond à 4 points | |
| CEREALES DE PRINTEMPS : Avoine, blé tendre, blé dur, orge, seigle, triticales, maïs, sorgho... | ≥ 10% TA 1 point | | |
| PLANTES SARCLES : Betterave, pomme de terre | ≥ 10% TA 1 point | | |
| OLEAGINEUX D'HIVER : Colza, moutarde, navette d'hiver... | ≥ 7% TA 1 point | | |
| OLEAGINEUX DE PRINTEMPS : Tournesol, cameline, œillette, nyger... | ≥ 5% TA 1 point | | |
| AUTRES CULTURES DE TA : Légumes, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, oignons, miscanthus, plantes aromatiques et à parfum... | 5% à < 10% TA 1 point | 10% à < 25% TA 2 points | 25% à < 50% TA 3 points ... |
| FAIBLES SURFACES EN TA | < 10 ha 2 points | | |
| BONUS PRAIRIES PERMANENTES | 10% à < 40% SAU 1 point | 40% à < 75% SAU 2 points | ≥ 75% SAU 3 points |



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

L'Ecorégime – Voie certification

La Certification Environnementale 2+
est une certification regroupant 3 exigences :



3 octobre 2022

PAC 2023 : Démêler le vrai du faux

Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir



les Universités du soir

Vos questions – Les réponses

Carine Hardy – Maud Evrard - Eric Thirouin

Conseillères d'entreprise

Président

Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Questions / Réponses

Généralités

Je reprends des parcelles en fin d'année, comment se passe le transfert des DPB ?

Conditionnalités

Les formulaires pour la campagne 2023 vont évoluer. Il est conseillé aux exploitants d'attendre la parution des formulaires pour faire les transferts de DPB. Cependant les formalités concernant les transferts de terre (achat ou baux) peuvent être effectuées dès maintenant.

Ecorégime



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Questions / Réponses

Je produis des légumes secs (pois chiche, lentilles...) sont-ils éligibles à une aide couplée ?

Oui, l'exploitation pourra bénéficier de l'aide couplée aux protéagineux. Le montant sera d'environ 104€/ha.



Questions / Réponses

J'ai implanté un mélange trèfle / ray-grass à l'automne 2022, est-ce que je peux bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères ?

Oui, l'exploitation pourra bénéficier de cette aide couplée uniquement la première année d'implantation et à condition :

- **D'être éleveur ou d'avoir un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB**
- **Que le mélange contienne à minima 50% de semences de légumineuses fourragères.**

Le montant sera d'environ 150€/ha.



Devrais-je implanter des SIE l'année prochaine ?

Il faut bien distinguer les cultures dérobées SIE et les CIPAN.

- **Au sens de l'actuelle Directive Nitrates : Les CIPAN** doivent être implantées sur au moins 80% de vos surfaces en intercultures longues. Une présence de 2 mois est obligatoire avec une destruction au plus tôt le 1^{er} novembre.
- **Au sens de la PAC : Les cultures dérobées SIE** seront probablement à mettre en place si vous choisissez l'option des 7% de la BCAE 8, c'est-à-dire les 3% de surfaces improductives et 4% de cultures dérobées (coef de 0,3) ou de fixatrices d'azote (coef de 1).



Quelles cultures pourront nous cultiver sur les dérogations jachères en 2023 pour la BCAE 8?

Conditionnalités

Vous pourrez cultiver tout sauf du maïs et du soja.

Ces surfaces seront déclarées avec le code de la culture présente sur la parcelle et une mention « dérogation ukraine » sera à cocher.



***J'embauche un salarié juste pour la récolte (contrat TESA),
qu'est ce qui change pour moi au titre de la
conditionnalité ?***

Conditionnalités

**Lors d'un contrôle « droit du travail » en cas d'anomalie sur l'un 3 domaines
suivants, une pénalité pourra être appliqué les aides PAC :**

- Conditions d'emploi et de travail des travailleurs
- Conditions de sécurité et de santé des travailleurs
- Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail



Questions / Réponses

Quel est le linéaire concerné par la mise en place d'une bande tampon (BCAE 4) ?

Conditionnalités

- Les cours d'eau définis comme cours d'eau BCAE
- Les fossés collecteurs de drainage cartographiés comme possédant un écoulement permanent dans le cadre de la réglementation ZNT cours d'eau



Questions / Réponses

Quelles sont les modalités d'entretien d'une bande tampon ?

- Couvert végétal entretenu et distinguable de la parcelle adjacente. Il peut-être fauché, broyé ou pâturé. Un travail superficiel du sol peut-être réalisé.
- Sont interdits :
 - L'enfrichement
 - L'apport d'intrants (ferti, phyto)
 - Le labour
 - L'entreposage de matériel et stockage de produits (fumier, paille...)



Questions / Réponses

Quelles sont les largeurs minimales pour les jachères, bande tampon, bordure de champ et bande de forêt sans production ?

Jachères : AUCUNE

Bande tampon : 5 mètres minimum

Bordure de champ : 5 mètres minimum

Bande de forêt sans production : 1 mètre minimum



Questions / Réponses

Généralités

Mes jachères sont de plus en plus sales, ai-je le droit d'utiliser des produits phytos dessus ?

Conditionnalités

Oui, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisé EN DEHORS des périodes de présence obligatoire qui sont du 1^{er} mars au 31 aout (pour les jachères classiques)

Ecorégime



Questions / Réponses

Généralités

Conditionnalités

Ecorégime

Comment sont comptabilisées mes jachères mellifères dans la BCAE 8 et dans l'éco-régime ?

Pour rappel : les jachères mellifères doivent être composées d'au moins 5 espèces de la liste officielle et présentes entre le 15 avril et le 15 octobre.

Les jachères mellifères comptent :

Pour la BCAE 8 : 1ha = 1,5

Pour l'écorégime : 1ha = 1



Questions / Réponses

Mes surfaces en MAEC couverts (déclarées en MLG) sont-elles prises en compte dans le calcul BCAE 8 et en tant que fixatrice d'azote dans l'écorégime?

NON

Dans la BCAE 8, seuls les jachères, les bordures et les éléments du paysage peuvent-être pris en compte.

Dans l'écorégime, ce code culture est associé à la catégorie « Prairies temporaires », c'est-à-dire 5% = 2 points.



Questions / Réponses

Suis-je obligé de faire de la jachère sur mon exploitation en blé, orge, colza ?

Au titre de la BCAE 8 (surfaces improductives) : **NON** pour 2023
Au titre de l'écorégime : tout dépend de la stratégie de l'exploitation.

Concrètement :

Céréales d'hiver + Oléagineux d'hiver = 2 points

5% de jachères ou prairies temporaires
= 2 points

10% de céréales de printemps
= 1 point

5% ou 5 ha de fixatrice d'azote
= 2 points

5% d'oléagineux de printemps
= 1 point

Certification :
CE 2+
HVE

Conditionnalités

Ecorégime



Questions / Réponses

Pour atteindre le niveau 2 de l'écorégime, je choisis de faire 10% de jachères (voie IAE). Est-ce que mes jachères remises en cultures sont comptabilisées ?

Non, elles ne sont pas comptabilisées au titre de l'écorégime, puisque c'est la culture en place qui compte. De ce fait, vous devez implanter vos 10% de jachères pour atteindre le niveau 2 via la voie IAE.



Questions / Réponses

Peut-on changer de voie et de niveau de paiement sur l'écorégime d'une année à l'autre ?

Oui, la voie choisie peut-être différente d'une année à l'autre et le niveau de paiement également.



Questions / Réponses

Est-ce que je peux cumuler le tournesol et le lin oléagineux dans le calcul de l'écorégime par la voie pratiques agricoles ?

Non, ces deux cultures font parties de deux catégories distinctes comme présenté précédemment :

OLEAGINEUX DE PRINTEMPS : Tournesol, cameline, œillette, nyger...

AUTRES CULTURES DE TA : Légumes, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, oignons, miscanthus, plantes aromatiques et à parfum...



Mon exploitation est HVE depuis Avril 2022 (avec l'ancien référentiel) aurai-je accès au niveau supérieur de l'écorégime ?

Oui, pour 2023.

Pour 2024, votre exploitation devra bénéficier d'un nouvel audit sur le nouveau cahier des charges et d'une revalidation de votre niveau 1.



Questions / Réponses

Je dois réaliser mon audit HVE le 15 octobre aurai-je accès au niveau supérieur de l'écorégime ?

Le nouveau référentiel HVE sera applicable au 1^{er} janvier 2023.
Au 15 octobre l'audit sera réalisé avec l'ancien référentiel, il ne sera donc pas possible de valoriser votre certification au titre de l'écorégime.



Questions / Réponses

Je suis en agriculture biologique depuis 1 an sur l'ensemble de ma surface et je demande l'aide CAB dans la limite du plafond régional, ai-je accès au niveau 3 de l'éco-régime ?

Si l'exploitation est en totalité en C1 ou C2 elle ne peut pas accéder au niveau 3 de l'écorégime via la voie Certification.

Il faut au minimum disposer d'une parcelle en AB ne bénéficiant pas de l'aide à la conversion (Aide CAB).



3 octobre 2022

PAC 2023 : Démêler le vrai du faux

Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir



les Universités du soir

VOTRE CHAMBRE VOUS ACCOMPAGNE



Pour faire les bons choix et optimiser vos aides PAC 2023

Une calculette pour savoir
où vous en êtes

Un accompagnement réalisé par nos conseillers spécialisés
POUR VOTRE EXPLOITATION

Sans conseil **LA CALCULETTE PAC**

Accessible uniquement aux **abonnés MesParcelles** un pré-diagnostic brut sans conseil peut être réalisé via la calculette gratuite à disposition sur MesParcelles.

 mesparcelles

Conseil **INDIVIDUEL**

Pour tous les agriculteurs qui souhaitent réaliser le diagnostic de leur exploitation **en rdv individuel** avec un conseiller.

 mon diag' nouvelle PAC

Conseil **COLLECTIF**

Pour tous les agriculteurs qui souhaitent réaliser le diagnostic de leur exploitation **en groupe de 5** avec un conseiller PAC.

 mon diag' nouvelle PAC
en groupe

PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022



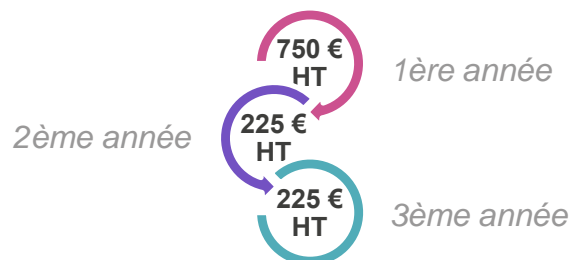
VOTRE CHAMBRE VOUS ACCOMPAGNE



Pour vous engager dans la démarche « Certification Environnementale »

J'opte pour la certification CE2+

Je bénéficie de conseil réglementaire et d'un accompagnement dans la certification de mon exploitation. Je m'engage dans la structure collective (portée par la CA28) et j'obtiens l'attestation de niveau 2+.



J'opte pour la certification HVE

Je bénéficie d'une évaluation de mon exploitation et de conseil pour atteindre ou conserver le niveau HVE (plan d'actions). Je fais appel à un organisme certificateur pour obtenir la certification HVE.



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

3 octobre 2022

PAC 2023 : Démêler le vrai du faux

Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir



les Universités du soir

Elodie LEVACHER

Membre de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
Responsable des Universités du soir

Pour contacter nos intervenants
ou
nous proposer un sujet pour une prochaine Université du soir :

universites-du-soir@eure-et-loir.chambagri.fr



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

Eric THIROUIN

Président
Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir



PAC 2023 : Démêler le vrai du faux
3 octobre 2022

3 octobre 2022

PAC 2023 : Démêler le vrai du faux

Chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir



les Universités du soir